

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Signalisation des routes et autoroutes.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;
Vu la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 5, R. 5-1, R. 5-2, R. 9-1, R. 13, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 29, R. 43, R. 44 et R. 220 ;

Vu le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 juillet 1974 et 25 juillet 1974,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 juillet 1974 et 25 juillet 1974 est modifié ou complété comme suit :

Après l'article 2 est ajouté l'article 2-1 ci-dessous :

« Art. 2-1. — Les panneaux additionnels désignés sous le nom de « panonceaux », de forme rectangulaire sont placés au-dessous des panneaux de signalisation pour donner des indications qui précisent ou complètent leur signification.

« Les panonceaux sont répartis en neuf catégories :

« Panonceaux de distance M 1 :

« Ils indiquent la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de l'indication.

« Panonceaux d'étendue M 2 :

« Ils indiquent la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication.

« Panonceaux directionnels M 3 :

« Un panonceau du type M 3 a, M 3 b ou M 3 c indique la position ou la direction de la voie concernée par le signal. Le panonceau M 3 d complète les panneaux placés au-dessus de la chaussée, il indique la voie sur laquelle s'applique la signalisation.

« Panonceau de catégorie M 4 :

« Il indique que le panneau qu'il complète s'applique à la seule catégorie d'usager qu'il désigne par une silhouette, un symbole ou une inscription.

« On distingue les différents types suivants :

« M 4 a qui désigne les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes.

« M 4 b qui désigne les véhicules des services réguliers de transport en commun.

« M 4 c qui désigne les motocyclettes et vélomoteurs.

« M 4 d qui désigne les cycles et cyclomoteurs.

« M 4 e qui désigne par l'inscription qu'il porte les usagers concernés.

« M 4 f qui désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.

« M 4 g qui désigne les véhicules affectés au transport de marchandises.

« M 4 h qui désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge et le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.

« M 4 i qui désigne les véhicules agricoles à moteur.

« M 4 j qui désigne les véhicules équipés de chaîne à neige.

« M 4 k qui désigne les véhicules transportant plus d'une certaine quantité de matière inflammable ou explosive.

« M 4 l qui désigne les véhicules transportant plus d'une certaine quantité de matière de nature à polluer les eaux.

« M 4 p qui désigne les piétons.

« M 4 q qui désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.

« M 4 r qui désigne les véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.

« M 4 s qui désigne les véhicules à traction animale.

« M 4 t qui désigne les charrettes à bras.

« M 4 u qui désigne les véhicules dont la largeur chargement compris est supérieure au nombre indiqué.

« M 4 v qui désigne les véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.

« Panonceau « Stop » M 5 :

« Il indique la distance comprise entre le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer l'arrêt et céder le passage.

« Panonceau complémentaire aux panneaux de stationnement et d'arrêt M 6 :

« Il donne des précisions concernant la réglementation relative au stationnement.

« On distingue les différents types suivants :

« M 6 a qui indique que le stationnement est gênant au sens de l'article R. 37-1 du code de la route.

« M 6 b qui indique que le stationnement est à durée limitée avec contrôle par disque.

« M 6 d qui indique que le stationnement est payant avec parcmètre.

« Panonceau schéma M 7 :

« Il représente par un schéma l'intersection qui va être abordée et indique par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panonceau représente la route sur laquelle il est implanté.

« Panonceau d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt M 8 :

« Il donne des indications sur les limites de la section sur laquelle s'applique la prescription.

« On distingue les différents types suivants :

« M 8 a indiquant que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend après le panonceau (c'est le début de la section).

« M 8 b indiquant que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend avant le panneau (c'est la fin de la section).

« M 8 c indiquant que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend de part et d'autre du panneau (c'est un rappel).

« M 8 d, M 8 e, M 8 f indiquant que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches.

« La distance indiquée sur l'un de ces panonceaux, si elle existe, précise la longueur de la section concernée.

« Panonceau d'indications diverses M 9 :

« Il donne des indications complémentaires ou modificatrices à celles données par le panneau qu'il complète.

« On distingue les différents types suivants :

« M 9 a indiquant que le panneau auquel il est associé concerne une aire de danger aérien.

« M 9 b indiquant que, au passage à niveau, la voie ferrée est électrifiée.

« M 9 z indications diverses par inscriptions.

« Les panonceaux ne comportent pas de listel :

« La couleur du fond du panonceau est la même que celle du fond du panneau auquel il est associé ; toutefois le fond du panonceau schéma M 7 est toujours de couleur blanche. Les symboles sont bleu foncé sur fond clair et blanc sur fond foncé. Toutefois, l'explosion du panonceau M 4 k, la citerne du panonceau M 4 l et l'éclair du panonceau M 9 b sont de couleur rouge. »

A l'article 3, remplacer le texte de l'article par le suivant :

« Les différents signaux de danger figurant à l'annexe du présent arrêté imposent, en règle générale, aux usagers de la route une vigilance spéciale avec ralentissement adapté à la mesure du danger signalé.

« Ils sont mis en place, lorsque l'autorité compétente l'estime nécessaire, pour signaler à distance (1) les dangers suivants :

« Panneau A 1 a Virage à droite.

« Panneau A 1 b Virage à gauche.

« Panneau A 1 c Succession de virages dont le premier est à droite.

« Panneau A 1 d Succession de virages dont le premier est à gauche.

- « Panneau A 2 Cassis ou dos d'âne.
- « Panneau A 3 Chaussée rétrécie.
- « Panneau A 3 a Chaussée rétrécie par la droite.
- « Panneau A 3 b Chaussée rétrécie par la gauche.
- « Panneau A 4 Chaussée particulièrement glissante.
- « Panneau A 6 Pont mobile.
- « Panneau A 7 (2) Passage à niveau muni de barrières à fonctionnement manuel lors du passage des trains.
- « Panneau A 7 (2) complété par panneau M 9 « Signal automatique » : passage à niveau muni de barrières ou demi-barrières à fonctionnement automatique lors du passage des trains.
- « Panneau A 8 (2) (3). Passage à niveau sans barrière ni demi-barrière.
- « Panneau A 8 complété par panneau M 9 « Feux clignotants ». Passage à niveau sans barrière ni demi-barrière muni d'une signalisation automatique sonore et lumineuse.
- « Panneau A 8 complété par panneau M 5 « Stop » (2) (3). Passage à niveau sans barrière ni demi-barrière muni en position d'un panneau Stop AB 4 imposant à l'usager de marquer un temps d'arrêt avant de franchir le passage à niveau.
- « Panneau A 13 a. Endroit fréquenté par les enfants.
- « Panneau A 13 b. Passage pour piéton.
- « Panneau A 14. Autres dangers. La nature du danger pouvant ou non être précisée par un panneau.
- « Panneaux A 15 a 1 et A 15 a 2. Passage d'animaux domestiques.
- « Panneau A 15 b. Passage d'animaux sauvages.
- « Panneau A 15 c. Passage de cavaliers.
- « Panneau A 16. Descente dangereuse.
- « Panneau A 17. Annonce de feux tricolores.
- « Panneau A 18. Circulation dans les deux sens.
- « Panneau A 19. Risque de chute de pierres ou de présence sur la route de pierres tombées.
- « Panneau A 20. Débouché sur un quai ou une berge.
- « Panneau A 21 a. Débouché de cyclistes ou cyclomotoristes venant de droite ou de gauche.
- « Panneau A 21 b. Débouché de cyclistes ou cyclomotoristes venant de gauche.
- « Panneau A 23. Traversée d'une aire de danger aérien.
- « Panneau A 24. Vent latéral.
- « Les panneaux de danger sont de forme triangulaire. Ils ont le fond blanc et sont bordés d'une bande rouge, elle-même entourée d'un listel blanc. Les symboles et inscriptions sont bleu foncé. »

A l'article 3-1, remplacer le texte de l'article par le suivant :

- « Les signaux d'intersections et de priorités sont les suivants :
- « Panneau AB 1 Intersection où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules débouchant de la ou des routes situées à sa droite.
- « Panneau AB 2 Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage dans le cas où un panneau AB 6 ne peut être utilisé.
- « Panneau AB 3 a Cédez le passage à l'intersection. Signal de position.
- « Panneau AB 3 b Cédez le passage à l'intersection. Signal avancé du AB 3 a.
- « Panneau AB 4 Arrêt à l'intersection dans les conditions définies à l'article R 27 du code de la route. Signal de position.
- « Panneau AB 5 Arrêt à l'intersection. Signal avancé du AB 4.
- « Panneau AB 6 Indication du caractère prioritaire d'une route.
- « Panneau AB 7 Fin du caractère prioritaire d'une route.
- « Balise J 3 Balise de position d'une intersection définie à l'article 6 ci-après.
- « A ces signaux s'ajoutent les panneaux suivants dont l'implantation nouvelle n'est plus autorisée mais qui restent en vigueur :
- « Panneau A 9 a Intersection d'une route non classée à grande circulation avec une route sur laquelle l'arrêt est obligatoire.
- « Panneau A 11 a Intersection d'une route sur laquelle l'arrêt est obligatoire avec une autre route. Signal avancé.
- « Panneau B 10 Arrêt à l'intersection dans les conditions définies à l'article R 27 du code de la route. Signal de position.
- « Les panneaux AB 1 et AB 2 sont de forme triangulaire. Ils sont à fond blanc et bordés d'une bande rouge elle-même entourée d'un listel blanc.
- « Les symboles sont bleu foncé.
- « Le panneau AB 3 a est de forme triangulaire, la pointe orientée vers le bas. Il est à fond blanc, bordé d'une large bande rouge elle-même entourée d'un listel blanc.

« Le panneau AB 3 b est constitué d'un panneau AB 3 a complété par un panneau de distance M 1 défini à l'article 2.1.

« Le panneau AB 4 est de forme octogonale. Il est à fond rouge et est bordé d'un listel blanc. Il porte l'inscription STOP en lettres blanches.

« Le panneau AB 5 est constitué par un panneau AB 3 a complété par un panneau M 5 « STOP » défini à l'article 2.1.

« Les panneaux AB 6 et AB 7 ont la forme d'un carré dont une diagonale est placée verticalement. Ils sont bordés d'un listel bleu foncé et comportent en leur centre un carré jaune avec listel bleu foncé, l'espace entre les deux listels est blanc. Le panneau AB 7 est barré d'une bande bleu foncé.

« Les panneaux A 9 a et A 11 a sont de forme triangulaire à fond blanc, listel rouge et symbole bleu foncé.

« Le panneau B 10 est de forme circulaire à fond blanc, listel et triangle rouges et inscription bleu foncé.

« Les panneaux AB 2, AB 3 a, AB 4 et AB 6 peuvent être complétés par un panneau schéma décrit à l'article 2-1. »

A l'article 4, remplacer le texte de l'article par le suivant :

« Les panneaux relatifs aux prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté se subdivisent en :

- « — panneaux d'interdiction ;
- « — panneaux d'obligation ;
- « — panneaux de fin d'interdiction ;
- « — panneaux de fin d'obligation.

« Les panneaux d'interdiction et les panneaux d'obligation, sauf ceux de type B 21, marquent la limite à partir de laquelle les prescriptions qu'ils notifient doivent être observées. Ils peuvent être complétés par un panneau.

« Les panneaux de fin d'interdiction et les panneaux de fin d'obligation indiquent le point à partir duquel une prescription précédemment notifiée pour les véhicules en mouvement cesse de s'appliquer.

« A. — Panneaux d'interdiction employés pour porter les interdictions suivantes à la connaissance des usagers :

- « Panneau B 0 Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens.
- « Panneau B 1 Sens interdit à tout véhicule.
- « Panneau B 2 a Interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection.
- « Panneau B 2 b Interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection.
- « Panneau B 2 c Interdiction de faire demi-tour sur la route suivie jusqu'à la prochaine intersection.
- « Panneau B 3 Interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans sidecar.
- « Panneau B 3 a Interdiction aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans sidecar. Lorsque le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé au-dessus duquel l'interdiction s'applique est différent, il est indiqué sur un panneau de catégorie M 4 f.
- « Panneau B 4 Arrêt au poste de douane.
- « Panneau B 5 a Arrêt au poste de gendarmerie.
- « Panneau B 5 b Arrêt au poste de police.
- « Panneau B 5 c Arrêt au poste de péage.
- « Panneau B 6 a 1 Stationnement interdit.
- « Panneau B 6 a 2 Stationnement interdit du 1^{er} au 15 du mois.
- « Panneau B 6 a 3 Stationnement interdit du 16 à la fin du mois.
- « Panneau B 6 b 1 Entrée d'une zone à stationnement interdit.
- « Panneau B 6 b 2 Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle.
- « Panneau B 6 b 3 Entrée d'une zone à stationnement de durée limitée.
- « Panneau B 6 b 4 Entrée d'une zone à stationnement payant.
- « Panneau B 6 b 5 Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée.
- « Panneau B 6 d Arrêt et stationnement interdit.
- « Panneau B 7 a Accès interdit aux véhicules à moteur à l'exception des cyclomoteurs.
- « Panneau B 7 b Accès interdit à tous les véhicules à moteur.
- « Panneau B 8 Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises. Si le panneau B 8 est complété par un panneau de catégorie M 4 f l'interdiction ne s'applique que si le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule, véhicule articulé, train double ou ensemble de véhicules excède le nombre indiqué sur le panneau.

- « Panneau B 9 a Accès interdit aux piétons.
 - « Panneau B 9 b Accès interdit aux cyclistes.
 - « Panneau B 9 c Accès interdit aux véhicules à traction animale.
 - « Panneau B 9 d Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur.
 - « Panneau B 9 e Accès interdit aux voitures à bras à l'exclusion de celles visées à l'article R. 217 du code de la route.
 - « Panneau B 9 f Accès interdit aux véhicules des services réguliers de transports en commun.
 - « Panneau B 9 g Accès interdit aux cyclomoteurs.
 - « Panneau B 10 a Accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.
 - « Panneau B 11 Accès interdit aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.
 - « Panneau B 12 Accès interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.
 - « Panneau B 13 Accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.
 - « Panneau B 12 a Accès interdit aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.
 - « Panneau B 14 Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée.
 - « Panneau B 15 Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse.
 - « Panneau B 16 Signaux sonores interdits.
 - « Panneau B 17 Interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal au nombre indiqué.
 - « Panneau B 18 a Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou facilement inflammables.
 - « Panneau B 18 b Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux.
 - « Panneau B 19 Autres interdictions dont la nature est indiquée par une inscription sur le panneau.
- « Ces panneaux sont de forme circulaire, sauf les panneaux de type B 6 b.
- « Le panneau B 1 « Sens interdit » est à fond rouge et porte un symbole blanc.
- « Les autres panneaux, à l'exception des panneaux de type B 6, ont le fond blanc. Ils sont bordés d'une bande rouge, elle-même entourée d'un listel blanc. Leurs symboles et inscriptions sont bleu foncé, à l'exception des panneaux B 3, B 3 a, B 15, B 18 a et B 18 b dont une partie du symbole est rouge. La barre transversale, quand elle existe, est de couleur rouge.
- « Les panneaux B 6 a et B 6 d sont à fond bleu avec une bande rouge elle-même bordée d'un listel blanc. La ou les barres sont rouges. Les inscriptions des panneaux B 6 a 2 et B 6 a 3 sont de couleur blanche.
- « Les panneaux B 6 b sont de forme rectangulaire. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel rouge. Les symboles qu'ils portent, outre le panneau de type B 6 a, sont bleu foncé.
- « B. — Panneaux d'obligation :
- « Panneau B 21-1 Obligation de tourner à droite avant le panneau.
 - « Panneau B 21-2 Obligation de tourner à gauche avant le panneau.
 - « Panneau B 21 a 1 Contournement obligatoire par la droite.
 - « Panneau B 21 a 2 Contournement obligatoire par la gauche.
 - « Panneau B 21-b Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit.
 - « Panneau B 21 c 1 Direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite.
 - « Panneau B 21 c 2 Direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche.
 - « Panneau B 21 d 1 Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à droite.
 - « Panneau B 21 d 2 Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à gauche.
 - « Panneau B 21 e Directions obligatoires à la prochaine intersection : à droite ou à gauche.
 - « Panneau B 21 f Sens giratoire obligatoire.
 - « Panneau B 22 a Piste ou bande obligatoire pour les cycles et cyclomoteurs sans side-car ou remorque.
 - « Panneau B 22 b Chemin obligatoire pour piétons.
 - « Panneau B 22 c Chemin obligatoire pour cavaliers.
 - « Panneau B 25 Vitesse minimale obligatoire.
 - « Panneau B 26 Chaînes à neige obligatoires sur au moins deux roues motrices.

- « Panneau B 27 Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun.
 - « Panneau B 29 Autres obligations dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.
- « Ces panneaux sont de forme circulaire. Ils ont le fond bleu foncé et sont bordés d'un listel blanc ; les symboles et inscriptions sont blancs.
- « C. — Panneaux de fin d'interdiction :
- « Panneau B 31 Fin de toutes les interdictions précédemment signalées.
 - « Panneau B 33 Fin de limitation de vitesse.
 - « Panneau B 34 Fin d'interdiction de dépasser pour tous les véhicules à moteur.
 - « Panneau B 34 a Fin d'interdiction de dépasser pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.
 - « Panneau B 39 Fin d'interdiction dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.
- « Ces panneaux sont de forme circulaire. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel bleu foncé. Les symboles sont gris barrés de bleu foncé. Les inscriptions sont bleu foncé.
- « D. — Panneaux de fin d'obligation :
- « Panneaux B 40 Fin de piste obligatoire ou bande pour cycle ou cyclomoteur.
 - « Panneau B 41 Fin de chemin obligatoire pour piétons.
 - « Panneau B 42 Fin de chemin obligatoire pour cavaliers.
 - « Panneau B 43 Fin de vitesse minimale obligatoire.
 - « Panneau B 44 Fin d'obligation de l'usage des chaînes à neige.
 - « Panneau B 45 Fin de voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun.
 - « Panneau B 49 Fin d'obligation dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.
 - « Panneau B 50 a Sortie de zone à stationnement interdit.
 - « Panneaux B 50 b Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle.
 - « Panneau B 50 c Sortie de zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque.
 - « Panneau B 50 d Sortie de zone à stationnement payant.
 - « Panneau B 50 e Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée avec contrôle par disque.

« Ces panneaux, à l'exception de ceux de type B 50, sont de forme circulaire. Ils sont à fond bleu foncé et sont bordés d'un listel blanc. Les symboles sont blancs barrés de rouge.

« Les panneaux de type B 50 sont de forme rectangulaire. Ils sont à fond blanc bordés d'un listel bleu foncé. Le symbole circulaire qu'ils portent est du type B 6 a où le rouge est remplacé par du gris. Les autres symboles sont gris et la barre est bleu foncé. »

A l'article 5 après le panneau C 16 « Auberge de jeunesse », ajouter les définitions suivantes :

- « Panneau C 18 Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse.
- « Panneau C 20 Passage pour piétons. Signal de position.
- « Panneau C 21 a Exemple d'exploitation par voie : sur la route suivie la circulation n'est possible que sur les deux voies de droite, la voie de gauche étant fermée.
- « Panneau C 21 b Exemple d'exploitation par voie : sur la route abordée, les deux premières voies sont affectées aux véhicules qui vont vers la droite, la troisième voie est affectée aux véhicules qui vont vers la gauche. »

A l'article 5, ajouter quatre alinéas avant la fin du paragraphe a :

- « La flèche pointe en bas du panneau C 18 est de couleur rouge.
- « Le panneau C 20 est un carré à fond bleu, listel blanc avec un triangle intérieur blanc sur lequel se détache un symbole bleu foncé.
- « Le rectangle supérieur de la voie de gauche sur le panneau C 21 a est de couleur rouge. »

A l'article 6, remplacer le texte de l'article par le suivant :

« Les signaux et dispositifs figurant aux annexes G et J du présent arrêté sont employés pour la signalisation de position des dangers suivants :

« Panneaux G 1 et G 1 b :

« Signalisation de position, d'une part, des passages à niveau à une voie sans barrière ni demi-barrière et non munis de signalisation automatique et, d'autre part, des aires de danger aérien où les mouvements d'avions à basse altitude constituent un danger pour la circulation routière. Dans ce dernier cas le panneau est complété par un dispositif lumineux d'interruption de la circulation (deux feux rouges clignotant alternativement et placés à la même hauteur).

« Signaux G 1 bis et G 1 b bis :

« Signalisation de position des passages à niveau à une voie munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans barrière ni demi-barrière. Les signaux G 1 bis et G 1 b bis sont composés respectivement d'un panneau G 1 ou G 1 b complété par un signal sonore et un feu clignotant dont le fonctionnement annonce l'arrivée des trains.

« Panneaux G 1 a et G 1 c :

« Signalisation de position des passages à niveau à plusieurs voies sans barrière ni demi-barrière et non munis de signalisation automatique.

« Signaux G 1 a bis et G 1 c bis :

« Signalisation de position des passages à niveau à plusieurs voies munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans barrière ni demi-barrière. Les signaux G 1 a bis et G 1 c bis sont composés respectivement d'un panneau G 1 a ou G 1 c complété par un signal sonore et un feu rouge clignotant dont le fonctionnement annonce l'arrivée des trains.

« Dans le cas où l'usager doit marquer un temps d'arrêt avant de franchir le passage à niveau, un panneau AB 4 est placé en-dessous des panneaux G 1, G 1 a, G 1 b ou G 1 c.

« Signal G 2 :

« Signalisation automatique avec un feu rouge clignotant et munie de demi-barrières à fonctionnement automatique interceptant la partie droite de la chaussée. Le fonctionnement du feu rouge clignotant annonce l'arrivée des trains et précède de peu la fermeture des demi-barrières.

« Portique G 3 :

« Signalisation des passages à niveau avec voie électrifiée lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à six mètres.

« Balise J 1 Balisage des virages.

« Balise J 3 Signalisation de position des intersections de routes.

« Balise J 4 Balisage des virages.

« Balise J 5 Signalisation des têtes d'îlots directionnels. Le sens de la flèche précise le sens dans lequel l'îlot doit être contourné.

« Balise J 6 Délinéateur. Balisage des limites de chaussées.

« Balise J 7 Manche à air. Balise indiquant l'endroit où souffle fréquemment un vent latéral violent ainsi que l'intensité et la direction de celui-ci. »

A l'article 7, remplacer le texte de l'article par le suivant :

« a) Les feux colorés réglementant la circulation des véhicules sont les suivants :

« 1. Feux non clignotants :

« Le feu vert signifie autorisation de passer : toutefois, un feu vert destiné à régler la circulation à une intersection ne donne pas aux conducteurs l'autorisation de passer si, dans la direction qu'ils vont emprunter, l'encombrement de la circulation est tel que, s'ils s'engageaient dans l'intersection, ils ne pourraient vraisemblablement pas l'avoir dégagée lors du changement de phase.

« Le feu rouge signifie interdiction de passer. Les véhicules ne doivent pas franchir le passage pour piétons s'il précède le signal et, dans les autres cas l'aplomb du signal, ou, lorsqu'elle existe, la ligne d'effet du signal.

« Le feu jaune signifie qu'aucun véhicule ne doit franchir l'aplomb du signal ou la ligne d'effet du signal lorsqu'elle existe ou le passage pour piétons s'il précède le signal.

« Cette interdiction ne joue pas dans le cas où le véhicule se trouve si près lorsque le feu jaune s'allume qu'il ne peut plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisante avant d'avoir franchi l'aplomb du signal ou la ligne d'effet du signal lorsqu'elle existe ou le passage pour piétons s'il précède le signal.

« 2. Feux clignotants :

« Un feu rouge clignotant ou deux feux rouges clignotants alternativement ou simultanément signifient que les véhicules ne doivent pas franchir le passage pour piétons s'il précède le signal et dans les autres cas l'aplomb du signal ou, lorsqu'elle existe, la ligne d'effet du signal ; ces feux ne peuvent être employés qu'aux passages à niveau, aux entrées de ponts mobiles ou d'appentements de bacs ainsi que pour indiquer l'interdiction de passer à cause de voitures de pompiers débouchant sur la route ou de l'approche d'un aéronef dont la trajectoire coupe à faible hauteur la direction de la route.

« Un feu jaune clignotant a pour objet d'attirer l'attention des conducteurs sur un point particulièrement dangereux. Il signifie que le conducteur peut passer, mais avec une prudence renforcée et à une allure modérée.

« A une intersection ce feu ne modifie en rien les règles de priorité. S'il est associé à un panneau d'intersection et de priorité, les conducteurs doivent respecter la règle que celui-ci concrétise. S'il n'est associé à aucun panneau c'est la règle définie à l'article R. 25 du code de la route (priorité à droite) qui s'applique.

« b) Les signaux du système tricolore se composent de trois feux, respectivement rouge, jaune et vert, non clignotants. Les couleurs se succèdent dans l'ordre vert, jaune, rouge, vert, etc. Exceptionnellement, le feu vert peut être remplacé par un feu jaune clignotant.

« c) Les signaux du système bicolore employés notamment aux barrières de péage se composent d'un feu rouge et d'un feu vert non clignotants. Le feu rouge et le feu vert ne doivent pas s'allumer simultanément.

« d) Les signaux lumineux réglant la circulation aux intersections, sont placés avant l'intersection.

« e) Les feux des systèmes tricolore et bicolore mentionnés aux paragraphes b et c ci-dessus sont placés soit verticalement, soit horizontalement. Lorsque les feux sont placés verticalement, le feu rouge doit être en haut. Lorsqu'ils sont placés horizontalement, le feu rouge doit être à gauche. Pour le système tricolore, le feu jaune doit être placé au milieu.

« f) Dans les signaux des systèmes tricolore et bicolore mentionnés aux paragraphes b et c ci-dessus, tous les feux doivent être circulaires sauf exceptions prévues aux paragraphes i, m et n ci-après.

« Les feux clignotants mentionnés au paragraphe a 2 ci-dessus doivent également être circulaires sous la même réserve.

« g) Un feu jaune clignotant peut être placé seul.

« Aux carrefours équipés de feux tricolores, le déroulement normal du cycle vert-jaune-rouge peut, à certaines heures, être interrompu et remplacé sur chaque groupe de feux par un feu jaune clignotant.

« h) Les feux tricolores peuvent ne pas être allumés en permanence.

« La mise en fonctionnement débute toujours par un feu jaune clignotant sur l'ensemble des groupes de feux du carrefour.

« i) Lorsqu'un signal du système tricolore comporte un ou plusieurs feux supplémentaires dont chacun a la forme d'une flèche jaune clignotante sur un fond circulaire noir, l'allumage de cette flèche ou de ces flèches signifie autorisation pour les véhicules de poursuivre leur marche dans la direction ou les directions indiquées par la flèche ou les flèches sous réserve de laisser passer les véhicules du courant de circulation dans lequel ils s'insèrent et de ne pas mettre en danger les piétons auxquels ils sont tenus de céder le passage.

« j) Lorsque le feu vert, le feu jaune et le feu rouge d'un signal lumineux ont la forme d'une flèche comportant une ou plusieurs pointes sur fond circulaire noir, l'indication donnée est limitée à la direction ou aux directions indiquées par la flèche.

« La flèche correspondant à l'autorisation ou à l'interdiction d'aller tout droit est orientée vers le haut.

« Les indications données ne concernent que les conducteurs occupant sur la chaussée la voie ou les voies correspondantes matérialisées dans ce but.

« k) Lorsque les signaux lumineux de circulation ne sont destinés qu'aux cyclistes et aux cyclomotoristes, la restriction est signalée, si cela est nécessaire, pour éviter toute confusion par un panneau placé au-dessous du feu et sur lequel figure un cycle.

« l) Lorsque les signaux lumineux de circulation ne sont destinés qu'aux seuls véhicules autorisés à circuler sur une voie réservée aux véhicules des lignes régulières de transport en commun on peut utiliser soit des feux en forme de flèche visés au paragraphe j ci-dessus, soit des feux circulaires. Si cela est nécessaire pour éviter toute confusion, le signal est complété par un panneau placé au-dessous et sur lequel figure la silhouette d'un autobus.

« m) Lorsque au-dessus de voies matérialisées par une signalisation horizontale il est placé des feux verts ayant la forme d'une flèche dont la pointe est dirigée vers le bas et des feux rouges ayant la forme d'une croix de Saint-André, la croix rouge signifie l'interdiction d'emprunter la voie au-dessus de laquelle elle se trouve, la flèche verte signifie autorisation de l'emprunter.

« n) Signaux concernant les piétons :

« 1. Signaux s'adressant aux seuls piétons :

« Ils sont du système bicolore comportant un feu rouge et un feu vert.

« Ces feux sont disposés soit verticalement, soit horizontalement, le feu rouge étant soit en haut, soit à gauche.

« Le feu rouge a la forme d'un piéton immobile, le feu vert la forme d'un piéton en marche.

« Ces deux feux ne peuvent être allumés simultanément.

« Le feu vert non clignotant signifie aux piétons autorisation de passer.

« La mise au clignotant du feu vert signifie que le laps de temps pendant lequel les piétons peuvent traverser la chaussée est sur le point de se terminer et que le feu rouge va s'allumer.

« Le feu rouge signifie aux piétons interdiction de s'engager sur la chaussée. Ce feu n'est jamais clignotant.

« 2. Lorsqu'un passage pour piétons n'est pas équipé d'une telle signalisation, mais que la circulation des véhicules est réglée par des signaux lumineux de circulation, les piétons ne doivent pas s'engager sur la chaussée tant que la signalisation lumineuse notifie que les véhicules peuvent y passer. »

Art. 2. — Le directeur de la réglementation et du contentieux au ministère de l'intérieur et le directeur des routes et de la circulation routière au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1977.

*Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des routes et de la circulation routière,
M. FÈVE.*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la réglementation et du contentieux,
CHARLES BARBEAU.*

NOTA. — Les signaux prévus par cet arrêté font l'objet de brochures éditées par la direction des Journaux officiels.

(1) Sauf le panneau A 18 qui est placé au début de la zone signalée.

(2) Ces signaux sont complétés par des balises comportant des bandes rouges obliques sur fond blanc. La première balise comporte trois bandes et se confond avec le support du signal avancé. Les deux autres comportent deux bandes puis une bande et sont respectivement implantées au tiers de la distance séparant le signal avancé du passage à niveau. Dans le cas des passages à niveau avec voie ferrée électrifiée, le signal est complété par un panneau M 9 b portant le symbole de l'électricité.

(3) Aux passages à niveau avec voie ferrée à trafic lent et faible le panneau A 8 est remplacé par un panneau A 14.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 juillet 1974, 25 juillet 1974 et 6 juin 1977,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée qui figurent sous les titres suivantes :

Préambule.

Première partie « Prescriptions générales ».

Deuxième partie « Signalisation de danger ».

Quatrième partie « Signalisation de prescription absolue ».

Cinquième partie, chapitre 1^{er} « Signaux lumineux de circulation ».

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figurent sous les titres suivants :

Première partie « Généralités ».

Deuxième partie « Signalisation de danger ».

Quatrième partie « Signalisation de prescription ».

Sixième partie « Signaux lumineux de circulation ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1977.

*Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des routes et de la circulation routière,
M. FÈVE.*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la réglementation et du contentieux,
CHARLES BARBEAU.*

TRANSPORTS

Conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse (Haut-Rhin).

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) en date du 2 août 1977, sont renouvelés, à compter du 1^{er} juin 1977 et pour une période de six années, les mandats de :

M. Gros (Jacques-Henry), vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Mulhouse.

M. Muller (Emile), maire de la ville de Mulhouse.

M. Bachmann (Théo), maire de la ville de Saint-Louis.

Est nommé membre du conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse : M. Guyon (Claude), sous-préfet de Mulhouse.

Le mandat de cet administrateur prendra fin le 31 mai 1983.

Institut de recherche des transports.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) en date du 2 août 1977 :

Sont nommés membres du comité scientifique :

M. de Fenoyl de Gayardon (Christian), adjoint au secrétaire général de la marine marchande, en remplacement de M. de Baecque (Denis), démissionnaire.

M. Monnet (Raymond), directeur des études générales et de la recherche à la Société nationale des chemins de fer français, en remplacement de M. Tessier (Marcel), démissionnaire.

Sont nommés, pour quatre ans, membres du comité scientifique :

M. Ailleret (François), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de l'exploitation à l'Aéroport de Paris.

M. Bauchet (Pierre), président de la section économique du centre national de la recherche scientifique.

M. Bonnefille (Robert), professeur au Conservatoire national des arts et métiers.

M. Wanner (Jean-Claude), directeur technique de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales.

Est renouvelé, pour une durée de quatre ans, le mandat de M. Leplat (Jacques), directeur d'études à l'école pratique des hautes études.

Est nommé président du comité scientifique : M. Bauchet (Pierre), président de la section économique du centre national de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet au 24 juin 1977.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) en date du 2 août 1977 :

Est nommé membre du conseil d'administration, pour une durée de quatre ans :

Sur proposition du ministre de la défense :

M. Journeau (Alain), ingénieur général de l'armement, sous-directeur à la direction des recherches, études et techniques d'armement, en remplacement de M. Carpentier (Jean-Claude), dont le mandat vient à expiration.

Sont renouvelés, pour une durée de quatre ans, les mandats d'administrateurs de l'institut de recherche des transports :

Sur proposition du ministre de l'intérieur :

M. Lafond (Marcel), chef des services techniques à la direction générale des collectivités locales.

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire :

M. Fève (Michel), directeur des routes et de la circulation routière.

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) :

M. Boquet (René), direction générale de l'administration et de la fonction publique.

En qualité de personnalités compétentes en matières scientifiques, ou techniques, sociales ou économiques :

M. Collet (Claude), directeur des transports terrestres.

M. Thomas (Alain), chargé de la sous-direction Matériels et transports à la direction des industries métallurgiques, mécaniques et électriques du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. Dupont (Gérard), président délégué général de l'association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports.

Le présent arrêté prend effet au 27 mai 1977.